



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-20

Date : 5 novembre 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

BERNARD MUNYAGISHARI

DOCUMENT PUBLIC

RAPPORT DE SUIVI (SEPTEMBRE 2015)

Observateurs :
M^{me} Elsy Sainna
M^{me} Stella Ndirangu

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals

23/11/2015 19:53

Table des matières

I.	INTRODUCTION.....	3
II.	RAPPORT DÉTAILLÉ.....	3
A.	<i>Mission de suivi effectuée les 10 et 11 septembre 2015.....</i>	3
	<i>Rencontre du 10 septembre 2015 avec Jean Basco Mutangana, Procureur principal</i>	3
	<i>Rencontre du 10 septembre 2015 avec Isabelle Kalihangabo, Secrétaire permanente du Ministère de la justice</i>	3
	<i>Rencontre du 11 septembre 2015 avec Bernard Munyagishari</i>	4
B.	<i>Mission de suivi effectuée du 27 au 30 septembre 2015.....</i>	5
	<i>Audience devant la Cour suprême le 28 septembre 2015</i>	5
	<i>Rencontre du 29 septembre 2015 avec Bernard Munyagishari</i>	9
III.	CONCLUSION	12

I. INTRODUCTION

1. Conformément au Mandat des observateurs, et plus particulièrement au point « C » de l'annexe II du Mémoire d'accord entre le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI » ou « Mécanisme ») et la section kenyane de la Commission internationale de juristes (la « CIJ Kenya »), nous avons l'honneur de soumettre le présent rapport au Président du MTPI par l'intermédiaire du Greffier.
2. Le présent rapport couvre les activités dans l'affaire concernant Bernard Munyagishari (l'« Accusé ») devant la Haute Cour du Rwanda (la « Haute Cour ») et les échanges entre les observateurs Elsy Sainna et Stella Ndirangu nommés par le Mécanisme (les « observateurs ») et divers intervenants pendant le mois de septembre 2015 (la « période considérée »).
3. Au cours de la période considérée, les observateurs ont effectué deux missions au Rwanda, les 10 et 11 septembre 2015 et du 27 au 30 septembre 2015, afin de suivre la procédure engagée contre Bernard Munyagishari.
4. Pendant la période considérée, une audience s'est tenue devant la Cour suprême le 28 septembre 2015. L'observateur a suivi les audiences assisté d'un interprète.
5. Au cours de la période considérée, les observateurs ont également rencontré Jean Bosco Mutangana, Procureur principal, et Isabelle Kalihangabo, Secrétaire permanente du Ministère de la justice. Les observateurs ont tenu deux réunions avec Bernard Munyagishari à la prison centrale de Kigali, avec l'aide d'un interprète.
6. Ci-dessous figure le rapport détaillé de toutes les activités menées au cours de la période considérée.

II. RAPPORT DÉTAILLÉ

A. Mission de suivi effectuée les 10 et 11 septembre 2015

Rencontre du 10 septembre 2015 avec Jean Bosco Mutangana, Procureur principal

1. L'observateur a rencontré Jean Bosco Mutangana qui a répété que son bureau était soucieux de voir la procédure reprendre et l'Accusé être représenté par un conseil.
2. Jean Bosco Mutangana a ajouté que son bureau était disposé à accepter une demande de délai supplémentaire si la Défense avait besoin de plus de temps pour préparer l'audience.

Rencontre du 10 septembre 2015 avec Isabelle Kalihangabo, Secrétaire permanente du Ministère de la justice

3. L'observateur a rencontré Isabelle Kalihangabo dans les locaux du Ministère de la justice.
4. Isabelle Kalihangabo a confirmé qu'en plus de la provision de 15 millions de francs rwandais constituée en prévision des affaires renvoyées, le Ministère avait prévu un fonds séparé pour les cas où il serait nécessaire de faire appel à des témoins résidant hors du Rwanda. Ce fonds supplémentaire serait géré dans le cadre d'obligations contractuelles convenues avec le Barreau du Rwanda (le « Barreau »).

Rencontre du 11 septembre 2015 avec Bernard Munyagishari

5. L'observateur a rencontré l'Accusé à la prison centrale de Kigali en présence d'un interprète.
6. [REDACTED]
7. [REDACTED]
8. S'agissant de la question de la représentation juridique, Bernard Munyagishari a expliqué que, au cours de l'audience portant sur le renvoi des affaires, le Gouvernement rwandais avait garanti qu'une aide juridictionnelle adéquate serait fournie aux accusés dont l'affaire serait renvoyée, mais sans indiquer de montant précis. D'ailleurs, il a dit ne pas comprendre pourquoi le Ministère de la justice et le Barreau lui commettraient d'office de nouveaux conseils de la Défense qu'il n'accepte ni ne reconnaît comme tels.
9. Bernard Munyagishari a répété qu'il ne voulait pas être représenté par les conseils nouvellement désignés parce qu'ils avaient été nommés sans son consentement préalable et qu'ils compromettaient ses droits à un procès équitable. Il a en outre affirmé que, d'après lui, il revenait aux observateurs et au Président du Mécanisme d'évaluer si le système d'aide juridictionnelle proposé était approprié en l'espèce.
10. Bernard Munyagishari s'est dit inquiet du fait que l'observateur avait pris contact avec les conseils de la Défense nouvellement désignés, à savoir Bruce Bitokwa et Jean Umutesi, alors qu'il ne les reconnaissait pas comme tels. L'observateur l'a assuré qu'il appartenait à tout observateur de consulter l'ensemble des parties concernées en l'espèce et de faire le point sur la situation des discussions dans un rapport factuel adressé au Président du Mécanisme.
11. Bernard Munyagishari s'est montré préoccupé par le fait qu'il n'était toujours pas en mesure de préparer l'audience d'appel, n'ayant pas encore reçu la traduction des comptes rendus d'audience et d'autres documents. Pendant sa rencontre avec l'observateur, Bernard Munyagishari a néanmoins reçu une lettre datée du 9 septembre 2015 en réponse à sa demande écrite de traduction des décisions de la Cour et des comptes rendus d'audience.

12. L'interprète a lu cette lettre à l'observateur en présence de Bernard Munyagishari. Il ressortait que seuls l'acte d'accusation et les déclarations de témoin seraient traduits. Cette lettre était adressée par le Président de la division des crimes internationaux de la Haute Cour (avec copie au Président du Mécanisme).
13. Selon Bernard Munyagishari, la teneur de cette lettre était en contradiction avec la décision de la Cour qui l'avait précédemment autorisé à présenter ses arguments dans une langue qu'il parle et comprend.
14. S'agissant des conditions de détention, Bernard Munyagishari était inquiet et préoccupé par le fait qu'il n'avait pas pu discuter avec les observateurs en privé lors de leur dernière rencontre. À ce propos, il a fait référence à une lettre qu'il avait reçue du responsable des Services pénitentiaires au Rwanda au sujet des nouvelles règles régissant la manière dont les détenus et les prisonniers devraient être traités en prison, et plus particulièrement, les accusés dont les affaires ont été renvoyées par d'autres juridictions. Il a demandé que ces règles leur soient communiquées afin qu'ils puissent les étudier.

B. Mission de suivi effectuée du 27 au 30 septembre 2015

Audience devant la Cour suprême le 28 septembre 2015

15. L'audience s'est tenue devant la Chambre au complet, composée des juges Mukamulisa Marie Therese, Hitiyaremye Alphonse et Munyangeri Innocent. L'Accusation était représentée par Bonaventure Ruberwa et Jean Bosco Mutangana. Bernard Munyagishari, l'Accusé, et John Hakizimana, son conseil de la Défense, étaient également présents.
16. La Cour suprême a demandé si un interprète était présent. Il a été confirmé qu'aucun interprète n'était alors présent dans la salle d'audience.
17. Il a été demandé au Procureur s'il savait pourquoi aucun interprète n'était disponible. Bonaventure Ruberwa a expliqué que pour les procédures devant la Haute Cour, c'était Faustin Murangwa, conseiller juridique du Président de la Haute Cour, qui se chargeait de l'interprétation. Il a précisé qu'il ne savait pas qui était en charge de l'interprétation à la Cour suprême, mais il a signalé qu'il avait vu Faustin Murangwa dans le prétoire avant que l'audience ne commence, mais qu'il ne savait pas au juste s'il était là pour interpréter l'audience pour l'Accusé.
18. La Cour suprême a demandé à l'Accusé s'il parlait le kinyarwanda et s'il comprenait désormais mieux cette langue.
19. Le conseil de la Défense a répondu que l'audience ne pouvait pas se dérouler en kinyarwanda car son client ne pouvait pas se défendre dans cette langue puisqu'il ne la maîtrisait pas. Il a demandé l'ajournement de l'audience.
20. La Cour suprême a décidé d'ajourner l'audience et a proposé de tenir la prochaine audience le 7 ou le 14 décembre 2015, selon la disponibilité des parties. Avant que

celles-ci n'aient l'occasion de répondre, Faustin Murangwa, l'interprète, est arrivé, a décliné son identité et a prêté serment.

21. L'audience s'est poursuivie et la Cour suprême a exposé les questions qu'elle avait à trancher. Elle a signalé que l'Accusé s'était adressé à elle parce qu'il était préoccupé par la décision qu'avait rendue la Haute Cour le 9 juin 2015 d'ordonner la révocation de son conseil de la Défense. Par lettres datées du 20 et du 25 mars 2015, les conseils de Bernard Munyagishari avaient informé la Haute Cour des difficultés qu'ils rencontraient en raison des longues discussions avec le Ministère de la justice au sujet de leur rémunération. Ils y avaient signalé qu'ils étaient dans une impasse s'agissant de la conclusion d'un contrat et que cela les empêchait d'être présents aux audiences et ils avaient dès lors demandé à être autorisés à régler la question avant de poursuivre la représentation de l'Accusé.
22. La Cour suprême a ensuite fait remarquer que cela faisait 19 mois que les conseils se réunissaient avec des responsables du Ministère de la justice, mais qu'aucun accord n'avait pu être trouvé. Le 1^{er} avril 2015, lorsque l'Accusé a comparu devant la Cour, il ne bénéficiait de l'assistance d'aucun avocat. La Cour a reporté l'audience au 3 mai 2015 afin de laisser le temps aux conseils de régler les questions en suspens au sujet de leurs contrats. Le 3 mai 2015, à la reprise de l'audience, le Procureur et l'Accusé se sont présentés devant la Cour, mais les conseils de la Défense n'étaient pas présents. Ils n'avaient pas prévenu la Cour de leur absence. Bernard Munyagishari a dit à la Cour qu'il n'était pas prêt à reprendre l'audience sans l'assistance de ses conseils. Le Procureur était d'accord sur ce point et a demandé à la Cour de commettre d'office de nouveaux conseils à la défense de l'Accusé puisque ses conseils l'avaient abandonné. Le 9 juin 2015, la Haute Cour a rendu une décision dans laquelle elle a indiqué que Bernard Munyagishari n'était plus représenté par ses conseils, et a ordonné à l'organe compétent de désigner de nouveaux conseils pour représenter Bernard Munyagishari. Ce dernier n'était pas d'accord avec cette décision et a dès lors interjeté appel devant la Cour suprême.
23. La Cour suprême a ensuite énuméré les moyens d'appel de l'Accusé comme suit :
 - a) La Haute Cour a commis une erreur de droit lorsqu'elle a refusé de convoquer le Ministre de la justice et un représentant du Barreau pour expliquer pourquoi les conseils de Bernard Munyagishari rencontraient des difficultés pour remplir leur mission de représentation devant la Cour.
 - b) La Haute Cour a commis des erreurs de droit et de fait lorsqu'elle a décidé que Bernard Munyagishari devait être assisté par d'autres conseils.
 - c) La Haute Cour a commis des erreurs de droit et de fait en ne disant pas que 15 millions de francs rwandais étaient insuffisants pour la défense de Bernard Munyagishari et que le gouvernement n'honorait pas les engagements qu'il avait pris devant le TPJR pendant la procédure de renvoi.
24. Bernard Munyagishari a demandé à la Cour suprême de dire que Jean Baptiste Niyibizi et John Hakizimana demeuraient ses conseils et qu'ils bénéficieraient de moyens suffisants pour remplir leurs obligations de représentation.

25. La Cour suprême a en outre signalé qu'après le dépôt de son mémoire le 21 septembre 2015, Bernard Munyagishari lui avait adressé une lettre qu'elle avait reçue le 25 septembre 2015. Le Procureur a répondu au mémoire de Bernard Munyagishari en indiquant que les trois moyens d'appel avancés n'étaient pas fondés et qu'il expliquerait pourquoi à l'audience. La Cour a terminé le rappel des faits et a invité Bernard Munyagishari à prendre la parole.
26. Bernard Munyagishari a demandé l'ajournement de l'audience en avançant deux raisons à l'appui de sa requête. Premièrement, il a expliqué qu'il ne pouvait pas communiquer avec ses conseils depuis juin 2015. Il avait pu rencontrer John Hakizimana le 25 septembre 2015 à la suite de la visite que lui avait rendue le greffier de la Cour suprême en prison et de son intervention. Deuxièmement, il a dit qu'il avait reçu la réponse du Procureur à son mémoire d'appel le 25 septembre 2015 et qu'il avait donc besoin de plus de temps pour préparer sa réplique.
27. La Cour suprême a demandé au conseil de la Défense de lui faire savoir s'il partageait l'avis de son client et s'il considérait lui aussi qu'ils avaient des difficultés à se rencontrer pour préparer le procès.
28. Bernard Munyagishari a souligné que c'était le greffier de la Cour suprême qui l'avait aidé à rencontrer son conseil afin qu'il puisse l'aider à préparer son mémoire, et que c'était la loi¹ qui exigeait qu'un accusé soit représenté par un conseil devant la Cour.
29. La Cour suprême a rappelé qu'elle voulait que le conseil lui dise s'il avait suffisamment préparé le dossier pour assister son client à l'audience.
30. Le conseil a fait savoir qu'il était du même avis que son client dans la mesure où ce n'est que le 25 septembre 2015 à 15 heures qu'il avait pu rencontrer Bernard Munyagishari puisque le 9 juin 2015, la Haute Cour avait décidé que de nouveaux conseils seraient commis d'office à la défense de celui-ci. Lors de leur rencontre du 25 septembre 2015, ils n'avaient pas eu assez de temps pour discuter de l'affaire et le conseil n'était dès lors pas certain de pouvoir représenter l'Accusé efficacement à l'audience.
31. À l'invitation de la Cour suprême, le Procureur a fait savoir qu'il voulait que certains points soient éclaircis au sujet de la défense de Bernard Munyagishari, en soulignant que le Barreau avait décidé de remplacer ses conseils par deux autres conseils pour l'assister en tant qu'accusé indigent. Il se demandait pourquoi le conseil John Hakizimana, que le Barreau avait pourtant décidé de remplacer, se trouvait dans le prétoire pour assister Bernard Munyagishari. Il a ajouté que celui-ci devrait indiquer à la Cour si Bernard Munyagishari le rémunérait ou s'il le représentait à titre gracieux.

¹ L'article 42 de la Loi organique n° 03/2012/OL du 13/06/2012 portant organisation, fonctionnement et compétence de la Cour Suprême, intitulé *Assistance devant la Cour Suprême*, prévoit ce qui suit : « Tout appelant devant la Cour Suprême doit être assisté d'un Avocat. »

32. Le Procureur a en outre déclaré être en possession de lettres² adressées par les anciens conseils de Bernard Munyagishari signalant qu'ils n'étaient pas en mesure de représenter l'Accusé parce qu'ils n'en avaient plus les moyens. Il a demandé s'ils disposaient désormais de suffisamment de moyens pour continuer à représenter l'Accusé dans la mesure où ils étaient présents à l'audience.
33. Le Procureur a déclaré que si l'Accusé n'avait pas pu rencontrer ses conseils, c'est parce que ceux-ci avaient décidé de se retirer de l'affaire et que, par conséquent, les responsables de la prison et le Barreau ne les reconnaissaient plus comme les conseils de l'Accusé.
34. S'agissant de l'allégation selon laquelle l'Accusé avait reçu sa réponse tardivement, le Procureur a déclaré ne pas être en faute et a précisé que Bernard Munyagishari ne lui avait pas communiqué ses moyens d'appel, qu'il les avait obtenus par d'autres sources et qu'ensuite, il avait préparé et déposé sa réponse dans un délai raisonnable.
35. Le Procureur a affirmé que dans ce document, il avait uniquement répondu aux moyens d'appel et n'avait soulevé aucun nouveau point et qu'il était simplement demandé à Bernard Munyagishari de comparaître devant la Cour pour présenter son mémoire et au Procureur de présenter sa réponse. Le Procureur ne voyait donc pas la nécessité d'ajourner l'audience.
36. À l'invitation de la Cour suprême, Bernard Munyagishari a réagi en s'opposant au Procureur, qu'il a d'ailleurs accusé d'avoir retardé la procédure à plusieurs reprises. Il a affirmé que John Hakizimana avait dit être présent à l'audience dans l'intérêt de la justice.
37. La Cour suprême a demandé à Bernard Munyagishari de présenter toute autre observation qu'il jugerait nécessaire, sachant qu'elle avait déjà pris note de la raison de la présence de son conseil à l'audience et du fait que c'était son greffier qui l'avait aidé à entrer en contact avec son conseil.
38. Bernard Munyagishari a expliqué que, lorsqu'il avait interjeté appel, il avait transmis une copie de son mémoire au Procureur, qui en a accusé réception le 12 septembre 2015. Ce document avait été communiqué dans les délais impartis et le Procureur disposait du temps nécessaire pour y répondre. D'après l'Accusé, comme le Procureur a déposé sa réponse en retard, il devrait être réprimandé pour avoir, une fois encore, retardé la procédure.
39. La Cour suprême a invité le conseil à expliquer s'il représentait l'Accusé à titre gracieux ou s'il serait rémunéré pour éviter les problèmes rencontrés par le passé en l'espèce.
40. Le conseil a déclaré être présent devant la Cour suprême dans l'intérêt de la justice.
41. La Cour suprême a alors demandé au conseil qui le rémunérerait.

² Deux lettres adressées par les conseils John Hakizimana et Jean Baptiste Niyibizi à la Haute Cour les 20 et 25 mars 2015 dans lesquelles ils affirment ne pas pouvoir assister aux audiences tant que la question de leurs contrats ne serait pas réglée avec le Ministère de la justice.

42. Le conseil a confirmé qu'il représentait l'Accusé à titre gracieux et a également précisé qu'il ne connaissait pas les autres avocats que le Procureur avait évoqués, en ajoutant que l'Accusé était mieux placé pour répondre à cette question.
43. À l'invitation de la Cour suprême, le Procureur a répondu à ces allégations, faisant observer que la manière dont le conseil représentait l'Accusé, d'après les explications données, était particulière, dans la mesure où le Barreau avait commis d'office de nouveaux conseils à la défense de l'Accusé. Le Procureur a répété ne pas comprendre pourquoi John Hakizimana était présent ce jour-là, alors qu'il n'était pas disponible pour plaider devant la Haute Cour. Il a dit être gêné par cette situation, mais a précisé que si la Cour suprême décidait de poursuivre, il ne s'y opposerait pas.
44. La Cour suprême a signalé que les parties commençaient à aborder le fond de l'appel, alors qu'elle examinait la demande d'ajournement. Elle a fait observer qu'elle ne saurait décider s'il était légitime que le conseil soit présent à l'audience et qu'elle trancherait cette question à la prochaine audience.
45. La Cour suprême a décidé de laisser le temps à l'Accusé de s'entretenir avec son conseil et de reporter l'audience au 7 décembre 2015.
46. La Cour suprême a également ordonné que tous les documents déposés auprès du greffier soient communiqués à l'autre partie, qu'il s'agisse du Procureur ou de l'Accusé.

Rencontre du 29 septembre 2015 avec Bernard Munyagishari

47. L'observateur a rencontré Bernard Munyagishari à la prison centrale de Kigali. La rencontre s'est déroulée avec l'aide d'un interprète.
48. Bernard Munyagishari a déclaré que, après qu'il avait demandé au Président de la Chambre saisie de son affaire de se récuser le 15 juillet 2015, la Cour avait rendu, le 22 juin 2015, une décision dans laquelle elle avait dit le juge continuerait de siéger dans son procès. Bernard Munyagishari a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision, mais la Cour a refusé en application de l'article 175 de la Loi portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative (le « Code de procédure civile »)³, selon lequel les appels doivent être autorisés une fois que l'affaire a été jugée au fond. Bernard Munyagishari se demandait comment l'accusé pouvait demander à un juge de se récuser une fois l'affaire jugée, affirmant que dans sa décision, la Cour lui donnait la possibilité de former un recours parfaitement inutile une fois l'affaire jugée.
49. S'agissant des conditions de détention, Bernard Munyagishari a signalé à l'observateur que l'aile spéciale était très sale et que le ménage n'y était fait que très rarement.
50. Bernard Munyagishari a également dit à l'observateur que les Services pénitentiaires au Rwanda, par l'intermédiaire de leur commissaire général, avaient publié des instructions

³ Cet article prévoit ce qui suit : « Les décisions déclarant la demande en récusation non admissible ou rejetant la récusation sont susceptibles d'appel conjointement avec la décision sur le fond. »

sur les conditions de détention dans une lettre du 25 mars 2015 adressée au Procureur général. Dans cette lettre, le Commissaire général a envoyé des instructions au Procureur général au sujet de la détention des prisonniers envoyés au Rwanda par des tribunaux et des États étrangers.

51. Bernard Munyagishari a demandé au Président du Mécanisme de s'assurer que les nouvelles instructions relatives aux conditions de détention comprenaient la déclaration sous serment déposée à Arusha, dans la mesure où elle comprenait des instructions régissant les conditions de détention des prisonniers de Sierra Leone et que les mêmes normes et les mêmes conditions s'appliquaient à la détention des accusés dont les affaires avaient été renvoyées d'Arusha.
52. Faisant observer que la télévision de l'aile spéciale ne fonctionnait pas depuis quatre mois, Bernard Munyagishari a affirmé que vivre dans cette aile était comme vivre dans une cage, coupé du monde extérieur. Les détenus de cette aile n'avaient accès à aucune information, même pas par les journaux, alors qu'il s'agissait là d'une des conditions propres au bien-être que le Rwanda s'était engagé à garantir au cours de la procédure de renvoi. Bernard Munyagishari a répété que le Président du Mécanisme devrait confirmer si les engagements pris par le Rwanda, contenus dans le document présenté par le Gouvernement rwandais en tant qu'*amicus curiae* dans la procédure de renvoi, étaient respectés dans les nouvelles instructions relatives aux conditions de détention.
53. Bernard Munyagishari a déclaré que, comme le Gouvernement rwandais avait failli à tous les engagements qu'il avait pris devant le TPIR, il ne serait pas étonné que les nouvelles instructions soient également en contradiction avec l'accord sur les conditions de détention.
54. À propos du contexte de travail des conseils de la Défense, Bernard Munyagishari a fait savoir à l'observateur que, le 5 septembre 2013, à la suite d'une audience dans l'affaire mettant en cause Jean Uwinkindi (l'« affaire *Uwinkindi* »), le Procureur Bonaventure Ruberwa avait insulté verbalement le conseil Jean Baptiste Niyibizi, en lui demandant si c'était lui qui allait représenter « ce fils de pute », en parlant de lui. Il a précisé qu'il s'était plaint de cet incident au Président du Mécanisme.
55. Le conseil Jean Baptiste Niyibizi avait déposé un document intitulé « Avis et observations sur le projet de contrat entre le Ministère de la justice et les conseils de la Défense de Bernard Munyagishari ». C'est après avoir déposé ce document qu'il a fait l'objet d'une menace le 6 octobre 2014. Bernard Munyagishari a rappelé que, au moment où il avait demandé à Jean Baptiste Niyibizi et à John Hakizimana de communiquer avec Natacha Ivanovic, son autre conseil, ils lui avaient répondu qu'ils ne le pouvaient pas en raison des menaces dont ils faisaient l'objet.
56. Bernard Munyagishari a expliqué que lorsque son conseil Natacha Ivanovic avait déposé une requête aux fins d'annulation de l'ordonnance de renvoi de son affaire⁴, l'Accusation du MTPI avait utilisé une déclaration sous serment du Président du Barreau à l'appui de

⁴ Requête de Bernard Munyagishari aux fins d'obtenir l'annulation de l'ordonnance de renvoi, 3 mars 2015.

son écriture s'opposant à cette requête. Le conseil Jean Baptiste Niyibizi avait signé une déclaration sous serment contredisant les informations données par le Président du Barreau le 24 mars 2015. À la suite de quoi, il a fait l'objet de plusieurs menaces.

57. Ayant refusé de signer le contrat de 15 millions de francs rwandais que lui avait proposé le Ministère de la justice, Jean Baptiste Niyibizi, également conseil de la Défense dans l'affaire *Uwinkindi*, avait été révoqué. Il avait également refusé de signer le même contrat pour la défense de Bernard Munyagishari et avait donc également été révoqué de cette affaire. D'après Bernard Munyagishari, c'est à cause des graves menaces dont il faisait l'objet que son conseil Jean Baptiste Niyibizi ne s'était pas présenté devant le Cour suprême la veille. Il a ajouté que Jean Baptiste Niyibizi avait signalé au conseil Gatera Gashabana⁵ qu'il n'était plus en mesure de travailler dans des affaires renvoyées.
58. Selon Bernard Munyagishari, il était évident que les autorités considéraient que Jean Baptiste Niyibizi avait joué un rôle prépondérant dans le refus des nouveaux contrats pour les affaires renvoyées et la politique du gouvernement consistait à contrecarrer ses efforts et ceux de tout conseil de la défense n'acceptant pas les contrats proposés par le Ministère de la justice.
59. Au sujet de l'audience tenue le 28 septembre 2015 devant la Cour suprême, Bernard Munyagishari a expliqué à l'observateur que le Procureur avait dénaturé la vérité car il lui avait donné copie de son mémoire d'appel en temps et en heure. Dans sa réponse, le Procureur avait indiqué que Bernard Munyagishari n'avait pas communiqué de moyens d'appel dans son mémoire, qui n'était donc pas complet.
60. Bernard Munyagishari a dit à l'observateur qu'il lui était difficile de préparer un mémoire détaillé, dans la mesure où la Haute Cour ne lui avait pas fourni la traduction française du compte rendu d'audience ni de la décision qu'elle avait rendue. Il avait écrit à la Haute Cour le 24 juin 2015 pour solliciter la traduction du compte rendu d'audience et de la décision du 9 juin 2015.
61. Bernard Munyagishari a ensuite expliqué que, lorsqu'il avait interjeté appel de la décision devant la Cour suprême, il avait encore une fois écrit à la Haute Cour le 6 août 2015 pour lui rappeler sa lettre du 24 juin 2015, lui faisant savoir qu'il avait besoin de la traduction desdits documents pour pouvoir expliquer ses moyens d'appel dans le détail devant la Cour suprême. La Haute Cour avait répondu à Bernard Munyagishari par une lettre datée du 11 septembre 2015 l'informant qu'elle ne pouvait pas lui fournir les traductions sollicitées.
62. Bernard Munyagishari avait alors écrit à la Cour suprême le 21 septembre 2015 pour lui signaler qu'il ne pouvait pas détailler ses moyens d'appel parce que la Haute Cour ne lui avait pas fourni la traduction du compte rendu d'audience et de sa décision.

⁵ Gatera Gashabana et Jean Baptiste Niyibizi sont les anciens conseils de Jean Uwinkindi. Jean Baptiste Niyibizi était le conseil principal de Bernard Munyagishari.

63. Bernard Munyagishari a affirmé que les retards accusés dans son procès étaient excessifs et injustes et constituaient un frein au règlement rapide de son procès. Il a en outre fait remarquer que son procès au fond commençait à peine alors qu'il était en détention depuis quatre ans déjà. Il a imputé ces retards au Ministère de la justice et au Procureur.
64. Selon Bernard Munyagishari, le refus de l'autoriser à rencontrer ses conseils a eu pour conséquence le report de l'audience du 29 septembre 2015 au mois de décembre 2015.
65. Bernard Munyagishari a affirmé qu'il était impensable que dans un État de droit, des conseils soient imposés à des accusés. À ses yeux, dans un pays où les droits des accusés sont respectés, des conseils peuvent être commis d'office pour les assister. Le problème qui se pose à lui et à d'autres accusés dont l'affaire a été renvoyée est que les conseils ont été discrédités par la manière dont ils ont été nommés. Faisant observer que le Rwanda ne disposait pas d'un Barreau digne de ce nom, Bernard Munyagishari a répété que c'était le Ministère de la justice et le Procureur qui déterminaient quels étaient les avocats qualifiés pour représenter les accusés.
66. Bernard Munyagishari a fait savoir à l'observateur qu'il était gêné par la procédure de signature de la feuille d'audience à la fin de chaque audience. Conformément à l'article 72 du Code de procédure civile⁶, les parties et les témoins sont autorisés à lire la feuille d'audience ou à la faire lire afin de vérifier si son contenu correspond bien aux débats. Ils devraient également vérifier que leurs objections sont actées à la feuille d'audience avant d'y apposer leurs signatures ou empreintes digitales, et ce, séance tenante.
67. Bernard Munyagishari a affirmé que la manière dont la procédure se déroulait devant la Haute Cour ne garantissait pas à l'Accusé son droit que lui ouvre l'article 72 cité plus haut, puisqu'on ne lui présente que la dernière page à signer, au lieu du compte rendu intégral comme requis, et que cette pratique peut donner lieu à une présentation déformée de la procédure.

III. CONCLUSION

68. Les observateurs restent disponibles pour fournir tout complément d'information, à la demande du Président.

⁶ Article 72 sur la vérification du contenu de la feuille d'audience de la Loi n° 21/2012 du 14/06/2012 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative.

Le 5 novembre 2015

Observateur nommé
dans le cadre de l'affaire *Munyagishari*

/signé/

Elsy Sainna
Nairobi (Kenya)

Observateur nommé
dans le cadre de l'affaire *Munyagishari*

/signé/

Stella Ndirangu
Nairobi (Kenya)